

Buzançais, le 1^{er} avril 2026

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion du conseil Municipal qui aura lieu le mercredi 8 avril 2026 à 19h00, salle des Mariages de la Mairie de Buzançais


Nicolas THOMAS
Maire de Buzançais



Conseil municipal du 8 avril 2026

DISPOSITIONS ORGANIQUES

POINT N°1 – Délégations du Conseil municipal au Maire

POINT N°2 – Indemnités et compensations financières des membres du Conseil municipal

POINT N°3 – Création et composition des Commissions municipales

POINT N°4 – Désignation des représentants du Conseil municipal dans les organismes extérieurs

POINT N° 5 – Règlement intérieur du Conseil municipal

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 6 – Modification du tableau des effectifs

Conseil municipal du mercredi 8 avril

Note de synthèse

Ordre du jour

Dispositions organiques

Point N°1. Délégations du Conseil municipal au Maire

Point n°2. Indemnités et compensations financières des membres du Conseil municipal

Point n°3. Création et composition des Commissions municipales

Point n°4. Désignation des représentants du Conseil municipal dans les organismes extérieurs

Point n°5. Règlement intérieur du Conseil municipal

Point n°6. Ressources humaines

Dispositions organiques

Point n°1. Délégations du Conseil municipal au Maire

Le Conseil municipal peut déléguer certains pouvoirs de décision au Maire pour la durée du mandat, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire a l'obligation de rendre compte au Conseil municipal à chaque séance des décisions prises en vertu de cette délégation. Ce compte-rendu est effectué à travers un tableau récapitulatif des décisions prises par le Maire. Cette délégation permet une souplesse de gestion et une rapidité dans la prise de décision (Projet de délibération en PJ).

Point n°2. Indemnités et compensations financières des membres du Conseil municipal

Monsieur le Maire propose d'attribuer les indemnités de fonction suivantes au Maire, aux Adjoints au Maire et aux Conseillers délégués :

- Maire : 58,3 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- Adjoints au Maire : 23,32 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique

Monsieur le Maire propose également d'appliquer la majoration de 15 %, la ville de Buzançais étant un chef-lieu de canton.

Les fonctions de Conseiller municipal sont gratuites. Cependant, le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de verser aux membres d'un Conseil municipal une somme destinée à compenser les pertes de revenus liées à leur présence aux séances du Conseil municipal et à des Commissions municipales.

Monsieur le Maire propose d'adopter cette mesure dans la limite de 72 h maximum par Conseiller municipal et par an. L'heure payée est d'un montant égal à 1,5 fois le SMIC horaire (article 2123-3 de la Charte de l'écu local).

Monsieur le Maire informe que les frais de déplacement engagés en qualité de représentant du Conseil municipal dans un organisme siégeant en dehors du territoire communal peuvent être remboursés sur présentation de la convocation et sur autorisation écrite préalable du Maire. Les Conseillers municipaux pourront contacter le service comptable qui précisera les pièces justificatives à fournir. Les barèmes de remboursement sont ceux en vigueur dans la fonction publique.

Point n°3. Création et composition des Commissions municipales

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales indique que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de créer les sept commissions, de fixer à 13 le nombre maximum de Conseillers municipaux les composant et de définir par un vote leur compositions respectives :

- Commission municipale Finances
- Commission municipale Sécurité
- Commission municipale Aménagement durable du territoire
- Commission municipale Évènementiel
- Commission municipale Sports
- Commission municipale Funéraire

Marchés publics

- Commission d'appel d'offres des marchés publics
 - 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
 - Scrutin de liste proportionnel

La Commission d'appel d'offres des marchés publics (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO examine les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

La composition de la CAO est régie par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriale. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est composée 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil municipal.

Point n°4. Désignation des représentants du Conseil municipal dans les organismes extérieurs

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'élire les représentants de la Ville de Buzançais dans les organismes extérieurs suivants :

Cohésion sociale

- Centre communal d'action sociale
 - 6 délégués titulaires
 - Scrutin de liste proportionnel

Le Centre communal d'action sociale est un établissement public communal qui met en œuvre une action sociale générale, définie par l'article L.123-5 du Code de

l'action sociale et des familles, et des actions spécifiques. Le CCAS a une personnalité juridique distincte, à savoir un Conseil d'administration et un budget propre.

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du CCAS. Il fixe le nombre de représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS et procède à leur élection.

Le CCAS est composé du Maire qui est président de droit, ou son représentant. Il est aussi composé en nombre égal, des membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les associations locales,

Monsieur le Maire proposera de fixer à 6 le nombre de délégués du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale et de procéder à leur élection.

- Comité des œuvres sociales du personnel municipal
 - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

Ressources humaines

- Comité social territorial
 - 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Santé

- Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Val de l'Indre - Buzançais Châtillon-sur-Indre
 - 1 délégué titulaire
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

Éducation

- Conseil d'administration du Collège les Sablons
 - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)
- Syndicat départemental des transports scolaires de l'Indre
 - 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)
- Syndicat intercommunal des transports scolaires de Buzançais
 - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

Jumelages

- Comité de jumelage Sainte Gemme-Buzançais-Nidzica
 - 3 délégués titulaires
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)
- Comité de jumelage Merate- Buzançais
 - 5 délégués titulaires
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

Énergies

- Syndicat départemental d'énergies de l'Indre
 - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

Assainissement

- Syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre
 - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

Technologies de l'information et de la communication

- Groupement d'intérêt public Région Centre Interactive - GIP RECIA
 - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - Scrutin majoritaire uninominal (Article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales)

Défense

- Correspondant Défense
 - 1 délégué titulaire

Point n°5. Règlement intérieur du Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante établit son règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur (Document en PJ).

Point n°6. Ressources humaines

Le Conseil municipal doit fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Aussi, le tableau des effectifs doit être modifié :

Monsieur le Maire propose :

- Approuver, la création d'un poste à temps complet (35h) au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} mai 2026
- Approuver, la création d'un poste à temps complet (35h) au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} mai 2026

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du premier avril deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais.

Étaient présents :

Étaient excusés :

Étaient absents :

Secrétaire de séance :

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

ARTICLE 1. Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers réformés ou non jusqu'à 4 600 euros,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 euros,
- Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où le Maire l'estimera nécessaire pour les intérêts de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (seuils pour les Communes de moins de 50 000 habitants),
- Régler les conséquences dommageables de tous accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 €,
- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances réactive pour 2014, précisant

les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an,
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, et dans la limite de 150 000 €.
- Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations prévues ou en cours d'étude et répondant aux objets définis à l'article L.300-1 dudit code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations,
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,
- Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre au jour de la présente délibération.

ARTICLE 2. Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par la Première Adjointe au Maire.

ARTICLE 3. Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. La présente délibération sera transmise à

- Monsieur le Préfet de l'Indre

- Madame le Comptable public

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations,
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Nicolas THOMAS, Maire de Buzançais

XXXXXXX, Secrétaire de séance

PROJET DE DELIBERATION

Règlement intérieur du Conseil municipal de Buzançais

1. Réunions du Conseil municipal

Article 1. La périodicité des séances

Le Conseil municipal, qui comprend 27 membres titulaires, se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le Conseil municipal est également convoqué par le Maire dans les 30 jours suivant la demande présentée par 1/3 au moins de ses membres.

Article 2. Convocations

Les convocations sont faites par le Maire. Il indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle précise la date, l'heure, le lieu de réunion qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville de Buzançais.

La convocation est accompagnée des projets de délibérations ou d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à l'Hôtel de Ville de Buzançais par tout Conseiller municipal sur rendez-vous pris avec le Directeur général des services.

La convocation et les notes de synthèse sont adressées aux membres du Conseil municipal par voie électronique. Sur demande expresse, tout élu disposera d'un exemplaire papier.

Le délai de convocation est de 5 jours francs (cela implique qu'il doit s'écouler cinq fois 24 heures, comptées de minuit à minuit entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée). En cas d'urgence, le délai est abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Article 3. Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour et ce dernier figure sur la convocation. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

2. Commissions internes

Article 4. Commissions municipales

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider la mise en place d'une ou plusieurs Commissions municipales. Les Commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- Commission municipale Finances
- Commission municipale Sécurité
- Commission municipale Aménagement durable du territoire
- Commission municipale Évènementiel
- Commission municipale Sports
- Commission municipale Funéraire

Article 5. Fonctionnement des Commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des Commissions municipales est effectuée au scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Lors de la 1^{ère} réunion, les membres des Commissions municipales procèdent à la désignation du Vice-président.

Les Commissions municipales peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La Commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la Commission municipale à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller municipal par voie électronique.

Les séances des Commissions municipales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les Commissions municipales n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les comptes-rendus des Commissions municipales sont adressés aux membres de la Commission municipale en question.

3. Tenue des séances du Conseil municipal

Article 6. Présidence

Le Maire, président des séances du Conseil municipal, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins. Il juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7. Quorum

Il doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance mais également à chaque délibération. Le quorum est constitué par la moitié plus un des Conseillers municipaux, soit 14 personnes pour le Conseil municipal de Buzançais.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour lors de la convocation précédente.

Article 8. Pouvoirs

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du Conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle de délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9. Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 10. Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire peut donner la parole à un ou plusieurs personnes du public s'il le juge utile.

Article 11. Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Article 12. Séance à huis clos

Sur demande au minimum de 3 Conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil municipale peut décider de tenir une séance à huis-clos, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le public et la presse doivent se retirer.

Article 13. Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, le Maire en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

4. Débats et votes des délibérations

Article 14. Déroulement de séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des Conseillers municipaux, au constat du quorum, à la proclamation de la validité de la séance si le quorum est atteint, à la citation des pouvoirs reçus, à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente par le conseil, à la rectification éventuelle du procès-verbal précédent.

Il demande de nommer le secrétaire de séance. Le Maire aborde les différents points de l'ordre du jour. Est joint en annexe de l'ordre du jour, un document reprenant les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil municipal. Les questions portant sur les décisions prises en vertu de la délégation du Conseil municipal seront traitées en fin de séance.

Article 15. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Quand un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance ; la parole peut lui être retirée par le Maire et peut faire appliquer les dispositions de l'article 13.

Les débats devront rester courtois. En aucun cas les Conseillers municipaux ne pourront tenir des propos de nature injurieuse, diffamatoire ou illégale. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16. Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera transcrit au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses de recettes et des dépenses d'investissement.

Article 17. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18. Votes

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales indique que le vote a lieu au scrutin public à la demande du 1/4 des membres présents. Le registre comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Lorsque le 1/3 des membres présents le réclame,
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder autrement dans la mesure où les textes le permettent.

Dans ces derniers cas, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins secrets, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé."

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote selon l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lors du vote du compte administratif, le Maire quitte la séance.

Article 19. Affaires diverses et questions écrites

Les affaires diverses, qui concernent des sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, pourront être abordées en fin de séance sur décision du président de séance. Elles devront impérativement rester des questions simples qui ne nécessitent aucune instruction préliminaire et être relatives aux compétences du Conseil municipal. Le Maire pourra clôturer l'examen des affaires diverses dès lors que celui-ci dépassera globalement la durée de 30 minutes. Dans le cas où des questions n'auront pu être examinées, elles pourront être formulées par écrit (il leur sera alors apporté une réponse sous la même forme) ou seront reportées à la séance suivante.

Toute question, ou vœu, émanant d'un ou plusieurs Conseillers municipaux et nécessitant une instruction préalable avant son traitement en séance du Conseil municipal devra faire l'objet d'une formulation écrite avant d'être inscrite par le Maire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal. Le délai entre la réception de la question écrite en Mairie et son inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal ne peut être inférieur à trois jours. Le Maire reste toutefois libre de l'inscription dudit dossier à l'ordre du jour.

Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

5. Délibérations et compte-rendu des débats

Article 20. Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance à l'issue de la séance.

Le registre des délibérations du Conseil municipal est public, il peut être consulté à l'Hôtel de Ville de Buzançais.

Les délibérations sont transmises à la Préfecture de l'Indre, publiées à l'extérieur de l'Hôtel de Ville de Buzançais et sur le site internet.

Article 21. Comptes-rendus des débats

Le compte-rendu des débats du Conseil municipal est envoyé aux Conseillers municipaux, affiché à l'extérieur de l'Hôtel de Ville de Buzançais, publié sur le site internet de la de Ville de Buzançais dans les huit jours qui suivent la séance.

Chaque compte-rendu des débats est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à y apporter. La rectification est enregistrée au procès-verbal suivant.

6. Dispositions diverses

Article 22. Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Selon l'article L.2121-27 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les Communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. »

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les Communes de moins de 10 000 habitants et plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux Conseillers municipaux

n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers municipaux intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. La répartition du temps d'occupation du local administratif mise à la disposition des Conseillers municipaux minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Il est satisfait, dans la mesure du possible, à toute demande de mise à disposition d'un local distinct émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et de sensibilité différente.

Article 23. Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

L'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales indique que : « dans les Communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

L'espace réservé au groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale est d'une demi-page au sein du bulletin municipal distribué aux habitants.

Les articles proposés devront donc respecter ce principe d'objectivité et n'avoir aucun caractère polémique ni diffamatoire. En aucun cas, ils ne devront être un moyen de propagande électorale.

Article 24. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

La durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

À chaque nouvelle élection du Maire, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs.

Article 25. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Buzançais. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.